

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 JUIN 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 109

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 5/66/Euratom du Conseil, du 14 juin 1966, portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas 1949/66

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/19/Euratom :

Décision du Conseil, du 14 juin 1966, relative à l'approbation d'une troisième modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk — Bayernwerk GmbH » 1951/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 67/66/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des prix des céréales pour la campagne 1966/1967 1953/66

Règlement n° 68/66/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965 1954/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/370/CEE :

Décision du Conseil, du 14 juin 1966, relative à la prorogation de certaines dispositions de la décision du Conseil du 15 juin 1965 relative à certaines sous-traitances dans les domaines des garanties et financements à l'exportation 1956/66

66/371/CEE :

Résolution, du 14 juin 1966, des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, relative à l'harmonisation des prix de seuil des céréales 1957/66

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/372/CEE :

Décision de la Commission, du 10 juin 1966, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les « huiles essentielles non déterpénées d'orange » de la position 33.01 A ex I, originaires des U.S.A. et mises en libre pratique dans les autres États membres 1958/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/373/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 513 lancé par la république de la Haute-Volta pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1960/66

66/374/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 501 1962/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 5/66/EURATOM DU CONSEIL

du 14 juin 1966

portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), n° 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas⁽²⁾, modifié par le règlement n° 2/66/Euratom du Conseil⁽³⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ainsi que le régime des indemnités, assurances, avantages sociaux et avantages annexes de toute nature dont bénéficient ces agents ;

considérant que les modifications de salaires intervenues à compter du 1^{er} janvier 1966 en faveur des personnels du Centre nucléaire néerlandais (R.C.N.) justifient une adaptation des dispositions du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil est modifié comme suit :

1. Entre les deux alinéas de l'article 8, il est inséré l'alinéa suivant :

« La répartition des cotisations entre l'institution et l'agent d'établissement affilié est analogue à celle qui est applicable au personnel employé par le Centre nucléaire néerlandais (R.C.N.). »

2. Après l'article 14, il est inséré un article 14 *bis* rédigé comme suit :

« Article 14 bis »

L'agent d'établissement en service au 1^{er} janvier 1966 est classé dans le nouveau barème des salaires dans le même groupe que celui dont il faisait partie auparavant ; à l'intérieur de ce groupe, il est classé dans l'échelon dont le montant est égal au salaire de base qu'il aurait eu

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 722/65.

⁽³⁾ JO n° 40 du 5. 3. 1966, p. 557/66.

en vertu de l'ancien barème des salaires, majoré de 5,85 %, ou, à défaut, dans l'échelon immédiatement supérieur. Il conserve dans cet échelon l'ancienneté qu'il aurait eue dans son ancien échelon au 1^{er} janvier 1966. »

3. Le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 11/65/Euratom est modifié comme suit :

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	755	790	825	860	895	930	965	1000	1035	1070	1105	1140				
Groupe 2	635	670	705	740	775	810	845	880	915	950	985	1020				
Groupe 3	550	580	610	640	670	700	730	760	790	820	850	880	910	940		
Groupe 4	465	495	525	555	585	615	645	675	705	735	765	795	825	855		
Groupe 5	405	430	455	480	505	530	555	580	605	630	655	680	705	730	755	780
CLASSE II																
Groupe 1	550	580	610	640	670	700	730	760	790	820	850	880	910	940		
Groupe 2	465	495	525	555	585	615	645	675	705	735	765	795	825	855		
Groupe 3	405	430	455	480	505	530	555	580	605	630	655	680	705	730	755	780
Groupe 4	350	375	400	425	450	475	500	525	550	575	600	625	650	675	700	725

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 juin 1966

relative à l'approbation d'une troisième modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk — Bayernwerk GmbH »

(66/19/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment ses articles 50 et 47,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par décision en date du 18 juin 1963 ⁽¹⁾, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a constitué en entreprise commune la société « Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk — Bayernwerk GmbH » et que, par décisions en date du 16 juin 1964 ⁽²⁾ et du 15 juin 1965 ⁽³⁾, il a approuvé deux modifications des statuts de l'entreprise commune en vue de l'augmentation du capital social ;

considérant que l'assemblée générale de l'entreprise commune a décidé, lors de sa réunion du 9 février 1966, une nouvelle augmentation du capital social de la société ;

considérant que cette augmentation du capital social est dans la ligne de l'évolution prévue et

d'une bonne gestion financière de l'entreprise commune,

DÉCIDE :

Article premier

La modification des articles 4 et 5 des statuts de la société « Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk — Bayernwerk GmbH », annexée à la présente décision, est approuvée.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

⁽¹⁾ JO n° 93 du 22. 6. 1963, p. 1745/63.

⁽²⁾ JO n° 98 du 22. 6. 1964, p. 1557/64.

⁽³⁾ JO n° 111 du 25. 6. 1965, p. 1896/65.

ANNEXE

Modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk — Bayernwerk GmbH »

L'article 4 (Capital social) se lit comme suit :

« Le capital social est fixé à 100.000.000 de DM (cent millions de deutsche Mark). »

L'article 5 (Apports) se lit comme suit :

« Participent au capital social :

a) la « Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk Aktiengesellschaft »

dont le siège est à Essen avec des apports s'élevant à

7.500.000 DM

15.000.000 DM

18.750.000 DM

22.500.000 DM

et 11.250.000 DM

b) la « Bayernwerk Aktiengesellschaft » dont le siège est à Munich

avec des apports s'élevant à

2.500.000 DM

5.000.000 DM

6.250.000 DM

7.500.000 DM

et 3.750.000 DM. »

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 67/66/CEE DU CONSEIL

du 14 juin 1966

concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des prix des
céréales pour la campagne 1966/1967LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les écarts entre les prix indicatifs des céréales doivent être graduellement réduits afin qu'un prix indicatif commun existe pour chaque céréale à l'expiration de la période de transition; que les mesures à appliquer dans le domaine des prix par les États membres doivent être arrêtées annuellement;

considérant que, sur la base d'une proposition de la Commission relative au rapprochement du prix des céréales en une seule fois, le Conseil a, le 15 décembre 1964, déterminé le niveau des prix indicatifs communs qui seront mis en application à partir du 1^{er} juillet 1967;

considérant que l'écart entre les limites de prix fixées en 1965/1966 et les prix envisagés pour le 1^{er} juillet 1967, doit être réduit compte tenu de l'expérience acquise par suite du niveau de prix indicatif effectivement fixé par les États membres; qu'il ne serait pas possible de modifier les dispositions concernant l'orge et le maïs sans se heurter pour le moment à de graves difficultés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne le blé et l'orge, ainsi que le seigle et le maïs dans les États membres ayant une production notable de ces deux dernières céréales, le prix indicatif valable au début de la campagne dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire est fixé par les États membres pour la campagne de commercialisation 1966/1967 de telle sorte que ce prix ne soit pas supérieur au prix indiqué ci-dessous comme limite supérieure et que le prix indicatif valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire ne soit pas inférieur au prix indiqué ci-dessous comme limite inférieure.

(Monnaie nationale/tonne)

	DM	FF	Lit.	FB/Flux.	Fl.
<i>Blé tendre</i>					
Limite supérieure	475,69	587,13	74.327	5.946,1	430,50
Limite inférieure	374,88	462,70	58.575	4.686,0	339,27
<i>Orge</i>					
Limite supérieure	412,26	508,84	64.416	5.153,3	373,10
Limite inférieure	288,68	356,31	45.106	3.608,5	261,26
<i>Seigle</i>					
Limite supérieure	432,69	534,05	67.608	5.408,6	391,58
Limite inférieure	299,94	370,20	46.865	3.749,2	271,44
<i>Maïs</i>					
Limite inférieure	262,40	323,87	41.000	3.280,0	237,47

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1966/1967, les États membres, à l'exception de la république fédérale d'Allemagne, fixent les prix indicatifs et les prix d'intervention pour le blé tendre, l'orge et, le cas échéant, le seigle et le maïs, pour les standards de qualité applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes des articles premier, 2, 3 et 5 du règlement n° 61 de la Commission fixant les standards de qualité pour les céréales, ainsi que les coefficients d'équivalence entre ces standards et les standards de qualité fixés pour les prix indicatifs nationaux ⁽¹⁾.

2. Pour la campagne de commercialisation 1966/1967, la république fédérale d'Allemagne fixe les prix indicatifs et les prix d'intervention :

a) Pour le blé tendre, pour un standard de qualité :

— conforme aux définitions applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes de l'article premier alinéas a), b) et d) du règlement n° 61 de la Commission ;

— comportant un pourcentage total n'excédant pas 7 % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable.

b) Pour le seigle, pour un standard de qualité :

— conforme aux définitions applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes de l'article 2 alinéas a) et b) du règlement n° 61 de la Commission ;

— comportant un pourcentage total d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable, égal au plus à 8 % ;

— ayant un poids spécifique minimum correspondant au poids spécifique applicable lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes de l'article 2 alinéa d) du règlement n° 61 de la Commission.

c) Pour l'orge, pour un standard de qualité :

— conforme aux définitions applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes de l'article 3 alinéas a) et b) du règlement n° 61 de la Commission ;

— ayant un poids spécifique au moins égal à 62,5 kilogrammes par hectolitre.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

RÈGLEMENT N° 68/66/CEE DU CONSEIL
du 14 juin 1966

portant prorogation de certains délais concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽³⁾, les

⁽¹⁾ JO n° 59 du 13.7.1962, p. 1671/62.

⁽²⁾ JO n° 96 du 28.5.1966, p. 1535/66.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre, et que la Commission doit prendre une décision au fond avant le 31 décembre de l'année suivante ;

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, pour bénéficier du concours du Fonds, chaque projet doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16 ; que, toutefois, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, c'est-à-dire jusqu'au 17 mars 1966 inclus, les projets concernant une action donnée peuvent bénéficier du concours du Fonds, même en l'absence d'un programme recouvrant cette action ;

considérant que la Commission n'a pas été en mesure, dans cette phase initiale d'activité de la section orientation du Fonds, d'achever en temps voulu l'examen des demandes de concours du Fonds pour l'année 1965 ; qu'il y a lieu, par conséquent,

de prolonger jusqu'au 31 juillet 1966 tant le délai prescrit à la Commission pour décider de ce concours que la période au cours de laquelle les projets peuvent en bénéficier sans devoir s'inscrire dans le cadre de programmes communautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. La date jusqu'à laquelle la Commission doit, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, prendre une décision au fond pour les demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1965, est reportée au 31 juillet 1966.

2. La période de deux ans visée à l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 17/64/CEE est prolongée jusqu'au 31 juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 juin 1966

relative à la prorogation de certaines dispositions de la décision du Conseil du 15 juin 1965 relative à certaines sous-traitances dans les domaines des garanties et financements à l'exportation

(66/370/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 27 septembre 1960 portant institution d'un groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers ⁽¹⁾,

après consultation de la Commission,

considérant que le Conseil a arrêté, le 15 juin 1965, une décision relative au régime applicable dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non-membres de la Communauté économique européenne ⁽²⁾ ; que cette décision définit les modalités du régime applicable à l'incorporation automatique dans la couverture susceptible d'être accordée au contractant principal de sous-traitances en provenance d'autres pays ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 deuxième alinéa de ladite décision ces dispositions ne sont pas applicables aux sous-traitances afférentes à des opérations d'exportation conclues sur la base

de crédits privilégiés que pendant une période d'un an,

DÉCIDE :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 deuxième alinéa de la décision du Conseil du 15 juin 1965 relative au régime applicable dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non-membres de la Communauté économique européenne sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

⁽¹⁾ JO n° 66 du 27. 10. 1960, p. 1339/60.

⁽²⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1867/65.

RÉSOLUTION**du 14 juin 1966****des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil****relative à l'harmonisation des prix de seuil des céréales**

(66/371/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu la résolution des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative à l'harmonisation des prix de seuil des céréales en date du 13 avril 1965 ⁽²⁾,

considérant qu'il est opportun de maintenir, pour la campagne de commercialisation 1966/1967, le rapport harmonisé établi pour la campagne pré-

cédente entre le prix de seuil de l'orge et les prix de seuil des espèces de céréales pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif,

DÉCLARENT :

que, pour la campagne de commercialisation 1966/1967, les prix de seuil visés à l'article 8 du règlement n° 19 seront fixés pour chaque céréale par rapport au prix de seuil de l'orge dans les limites indiquées ci-après, le prix de seuil de l'orge étant affecté de l'indice 100 :

Avoine	entre 90 et 100
Maïs	entre 93 et 109
Sarrasin	entre 85 et 120
Sorgho	entre 90 et 105
Millet	entre 90 et 105
Alpiste	entre 90 et 120

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 113 du 26. 6. 1965, p. 1906/65.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juin 1966

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les « huiles essentielles non déterpénées d'orange » de la position 33.01 A ex I, originaires des U.S.A. et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/372/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, que la République italienne a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 23 mai 1966, pour exclure du traitement communautaire les « huiles essentielles non déterpénées d'orange » de la position douanière 33.01 A ex I du tarif douanier commun, originaires des U.S.A. et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation de ces produits en provenance des U.S.A. est interdite en Italie, tandis qu'elle est libérée dans les autres États membres ;

considérant, d'après les informations fournies par le gouvernement de la République italienne et vérifiées par la Commission, que les huiles essentielles non déterpénées d'orange, originaires des U.S.A. et mises en libre pratique dans d'autres États membres, ont été importées en Italie au cours des dernières années ;

considérant que ces importations ont porté sur des quantités relativement importantes, compte tenu de la production de l'Italie, et ont été réalisées à des prix nettement inférieurs à ceux des produits italiens ;

considérant que la réalisation de telles importations dans la République italienne par l'intermédiaire d'autres États membres, constitue des détournements de trafic susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République italienne à l'égard des U.S.A. ;

considérant que la poursuite des détournements de trafic peut porter un préjudice sérieux à la production italienne et affecter de façon sensible les conditions du marché intérieur ;

considérant qu'en raison des disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la République italienne, d'une part, et par les autres États membres, d'autre part, à l'égard des U.S.A. pour les produits en cause, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apportent la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, la République italienne doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux « huiles essentielles d'orange non déterpénées » de la position 33.01 A ex I du tarif douanier commun, origi-

naires des U.S.A. et mises en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 15 juin 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 513 lancé par la république de la Haute-Volta
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(66/373/CEE)

Convention : 188/F/HV/S

Projet : 11.21.708

Objet :

Fourniture de matériel et fournitures diverses pour l'école nationale d'administration (première partie) et la direction de la statistique et de la mécanographie (deuxième partie).

Première partie :

Équipement en matériel divers, réparti en douze lots, pour l'école nationale d'administration de la Haute-Volta, à Ouagadougou :

- Lot I* : Machines de bureau (machines à écrire, à calculer, duplicateur, photocopieuse),
- Lot II* : Matériel de contrôle (pendules),
- Lot III* : Matériel divers (coffre-fort),
- Lot IV* : Matériel de bureau (métallique) (tables, bureaux, classeurs, armoires, etc.),
- Lot V* : Matériel de bibliothèque (métallique) (fichiers, serre-livres, etc.),
- Lot VI* : Matériel de bibliothèque (bois) (fichiers, bahut, meuble atlas, etc.),
- Lot VII* : Matériel mixte de salle de classe (tables de divers types, chaises, etc.),
- Lot VIII* : Matériel mixte de réfectoire (tables de divers types, chariots, chaises, tabourets, etc.),
- Lot IX* : Matériel mixte de dortoir (lits, sommiers, lampes de chevet),
- Lot X* : Matériel de cuisine (table, cuisinière, chauffe-eau, batteur-mélangeur, etc.),
- Lot XI* : Matériel de cuisine (chambre froide capacité 8 m³ environ),
- Lot XII* : Matériel de buanderie (table à repasser, fers à repasser, machine à laver capacité 40 kg de linge environ).

Deuxième partie :

Mobilier, matériel de bureau et d'atelier réparti en sept lots, pour la direction de la statistique et de la mécanographie à Ouagadougou :

- Lot XIII* : Machines de bureau (machines à écrire, à calculer, appareil à dicter, etc.),
- Lot XIV* : Machine de contrôle (horloge, enregistreur de présence, pendules),
- Lot XV* : Matériel divers (coffre-fort, hydrographe, termographe, etc.),
- Lot XVI* : Matériel de bureau (bureaux, chaises, tables, armoires, etc.),
- Lot XVII* : Matériel d'atelier (massicot électrique, appareil à relier),

Lot XVIII : Matériel auxiliaire du matériel mécanographique (meubles cartothèque, casiers, chariot, etc.)

Lot XIX : Outillage (étalement, étau, fer à souder, limes, etc.).

Chaque soumissionnaire a la possibilité de présenter des offres pour un seul lot, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

Estimation :

27.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 109.000 U.S. dollars, pour l'ensemble des fournitures.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du siège du producteur des fournitures.

Délais de livraison :

— École nationale d'administration : six mois ;

— Direction de la statistique et de la mécanographie : quatre mois.

Ils ne pourront être cumulés dans le cas où plusieurs ou la totalité des lots seraient attribués à un même fournisseur.

Lieux de livraison :

Le matériel faisant l'objet des lots n^{os} I à XII inclus sera livré dans les locaux de l'école nationale d'administration à Ouagadougou.

Le matériel faisant l'objet des lots XIII à XIX inclus sera livré dans les locaux de la direction de la statistique et de la mécanographie à Ouagadougou.

Soumissions :

Les soumissions, rédigées en langue française, doivent parvenir en double exemplaire et sous pli recommandé aux destinataires ci-après au plus tard le 19 septembre 1966 à 12 heures locales.

Destinataires :

Pour les lots I à XII : M. le Directeur de l'école nationale d'administration, B.P. 278 à Ouagadougou (Haute-Volta).

Pour les lots XIII à XIX : M. le Directeur de la statistique et de la mécanographie, B.P. 374 à Ouagadougou (Haute-Volta).

L'ouverture des plis aura lieu le 20 septembre 1966 à 9 heures locales dans les locaux de l'école nationale d'administration à Ouagadougou.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande accompagnée d'un chèque bancaire d'une valeur de 100 francs belges ou 500 francs C.F.A. suivant que la demande est faite :

— A M. l'Ambassadeur de la république de la Haute-Volta, 16, Place Guy d'Arezzo, Bruxelles (Belgique) ;

— A M. le Directeur de la statistique et de la mécanographie, B.P. 374 à Ouagadougou (Haute-Volta). (Le chèque bancaire doit être barré et certifié payable en Haute-Volta. Il sera établi à l'ordre de M. le Trésorier-Payeur de la Haute-Volta à Ouagadougou).

Consultation du dossier d'appel d'offres :

- École nationale d'administration de la Haute-Volta à Ouagadougou, B.P. 278 — (Haute-Volta) ;
- Direction de la statistique et de la mécanographie, B.P. 374 à Ouagadougou (Haute-Volta) ;
- Ambassade de la république de la Haute-Volta, 16, Place Guy d'Arezzo, Bruxelles (Belgique) ;
- Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11
La Haye, Alexander Gogelweg 22
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29
- Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.

Renseignements complémentaires :

- M. le Directeur de l'école nationale d'administration de la Haute-Volta à Ouagadougou, B.P. 278 (Haute-Volta) ;
- M. le Directeur de la statistique et de la mécanographie, B.P. 374, Ouagadougou (Haute-Volta).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Modificatif de l'appel d'offres n° 501

(66/374/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 501

pour un appel à la concurrence relatif à la présélection des fournisseurs lancé par le royaume du Burundi, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 90 du 17 mai 1966,

concernant :

Présélection des fournisseurs admis à participer à l'adjudication restreinte qui sera lancée ultérieurement pour la fourniture et l'installation de la partie mécanique et électrique d'une centrale hydro-électrique au royaume du Burundi,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection : Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du *4 juillet 1966* — date de forclusion — aux adresses indiquées ci-dessus.

Les autres indications restent inchangées.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

Le n° 3, qui contient les résultats concernant les Pays-Bas, paraîtra prochainement.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XI et XII: Vente par fascicule : chaque cahier de 16 pages ou fraction de 16 pages	12,—	1,—	1,20	150,—	0,85

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour,
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966

300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
-------	------	------	---------	------

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
-------	-----	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La Haute Autorité de la C.E.C.A. a publié dans sa collection « Économie et Politique régionale » un volume intitulé « Fabrications nouvelles » dont M. Alain Savary est l'auteur.

Les expériences de reconversion dans les régions, où l'extraction du charbon ou du fer ou la production sidérurgique représentaient l'activité industrielle, ont montré à la Haute Autorité que lorsque ces régions sont confrontées avec des problèmes de reconversion, les avantages financiers qui peuvent être accordés ainsi que la création d'infrastructures se révèlent très souvent comme des instruments insuffisants pour stimuler de nouvelles initiatives industrielles.

Il importe donc d'offrir des suggestions d'activités aux entrepreneurs et que ces activités aient des perspectives favorables.

Pour mener à bien cette recherche, la Haute Autorité a demandé à quatre instituts spécialisés d'établir une liste des sous-secteurs industriels appartenant de préférence aux secteurs de la transformation de l'acier et du charbon, et dont les perspectives de développement justifieraient des études de marché ayant trait à des fabrications nouvelles susceptibles d'être implantées dans des régions de reconversion.

Dans la présente étude, les méthodes suivies par chacun des instituts pour établir leur propre liste des secteurs ou sous-secteurs industriels ont été analysées ; ensuite, sont indiqués les critères qui ont guidé les instituts dans la détermination d'une liste unique de sous-secteurs industriels présentant des perspectives d'expansion pour les prochaines années ; en annexe, un résumé des monographies établies d'une manière plus développée pour certains de ces sous-secteurs et qui ont été communiqués aux gouvernements des six pays pour d'éventuelles initiatives.

Cette publication a paru dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de FB 100,— ou FF 10,— aux bureaux de vente indiqués à la quatrième page de la couverture.